



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-543

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-08-28-00008 - ARRÊTÉ autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser les épreuves de para-triathlon entre le 29 août et le 4 septembre 2024 sur la Seine à Paris (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-08-28-00008

ARRÊTÉ autorisant le Comité d'organisation des
Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
à organiser les épreuves de para-triathlon entre
le 29 août et le 4 septembre 2024 sur la Seine à
Paris

ARRÊTÉ

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
à organiser les épreuves de para-triathlon
entre le 29 août et le 4 septembre 2024 sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre chargé des transports du 16 juillet 2024 dérogeant aux articles A. 4241-38-1 et A. 4241-51-1 du code des transports dans le cadre de la préparation et de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, modifié par l'arrêté du 22 août 2024 ;

VU la demande de manifestation nautique déposée le 13 février 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 en vue d'organiser des épreuves de para-triathlon des Jeux paralympiques entre le 29 août et le 4 septembre 2024 ;

VU le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

VU le règlement de la fédération internationale de para-triathlon, en particulier ses articles déterminant les conditions d'organisation des épreuves ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 14 mars 2024 ;

VU le règlement de la fédération internationale de para-triathlon, en particulier ses articles déterminant les conditions d'organisation des épreuves ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 14 mars 2024 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France du 20 mars 2024 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris du 3 avril 2024 ;

VU l'avis de HAROPA Port du 19 juillet 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 28 août 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser en Seine les épreuves des Jeux Paralympiques de Paris 2024 de para-triathlon entre le 29 août et le 4 septembre 2024.

La manifestation a pour point de départ le **pont Alexandre III (PK 172.6)**.

Elle a lieu entre le pont Alexandre III et le pont de l'Alma :

- pour la familiarisation les **29, 30 et 31 août 2024, de 2h à 11h**, pour les épreuves les **1^{er} et 2 septembre 2024 de 2h à 12h00** et le cas échéant les **1^{er}, 2, 3 ou 4 septembre 2024**, jours de contingence, de **2h jusqu'à 14h15** au maximum si l'organisation des épreuves l'exige.

La manifestation prévoit l'utilisation, sur ces plages horaires, du ponton installé à l'aval du pont Alexandre III et du ponton d'extraction médicale installé rive droite à l'aval du pont des Invalides.

Des bouées de natation sont installées sur le parcours de la manifestation.

Les éléments flottants et leurs ancrages sont installés au début de chaque arrêt de navigation et désinstallés à la fin de chaque arrêt de navigation quotidiennement les jours de compétition.

La manifestation est encadrée par 9 bateaux d'accompagnement, 2 scooters des mers et 10 kayaks.

ARTICLE 2

Pour les besoins de la manifestation nautique et sa sécurité, **la navigation est arrêtée entre l'amont immédiat du pont de la Concorde (PK 172.190) et l'aval du pont de l'Alma (PK 173.610) :**

- les **29, 30, 31 août 2024, de 2h à 11h ;**
- les **1^{er} et 2 septembre 2024, de 2h à 12h ;**
- et le cas échéant les **1^{er}, 2, 3 ou 4 septembre 2024**, jours de contingence, où la navigation pourra être arrêtée de **2h jusqu'à 14h15 au maximum** si l'organisation des épreuves l'exige.

Pendant l'interruption de la navigation, seules sont admises à circuler dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} les embarcations participant aux manifestations, celles du service de surveillance et celles de la brigade fluviale.

Les horaires de chaque arrêt de navigation devront être impérativement respectés et l'organisateur informera Voies Navigables de France de l'horaire de retrait des installations.

Voies Navigables de France publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation, et en particulier :

- les horaires des interruptions de navigation résultant de la tenue des épreuves selon les modalités de contingence ;
- l'horaire de réouverture anticipée de la navigation notamment si une familiarisation ou une épreuve ne peuvent se tenir.

La brigade fluviale est présente pour veiller au respect de ces mesures.

Avant l'arrêt de la navigation, le stationnement des bateaux participants devra se faire dans le flux de navigation dans le respect des règles de navigation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté autorise pour les seules embarcations encadrant la manifestation :

- par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, le non-respect des vitesses minimales de navigation ;
- par dérogation à l'article 9.1 du même arrêté, la navigation d'embarcations non-motorisées sur la Seine à Paris.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il vérifie la faisabilité technique et s'assure de la présence de modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants. Il vérifie également les points d'amarrage.

L'installation et la remise en place du ponton ne devront avoir aucun impact supplémentaire sur la navigation. Le ponton devra être retiré à la fin de chaque familiarisation ou épreuve.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessibles sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation. Celle-ci ne pourra avoir lieu si la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est supérieure à 1,60 m. Si la crue est susceptible d'atteindre ou

rendre inaccessibles les installations dans un délai de 24 heures, elles doivent être démontées et transportées hors d'atteinte de la crue.

ARTICLE 5

L'organisateur s'assure notamment de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon désinfectant ;
- informer les participants des risques sanitaires ;
- inviter les athlètes à mettre en place un suivi médical.

ARTICLE 6

Si l'organisateur ne maintient pas sa demande pour la présente manifestation, le présent arrêté devient sans objet.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 28 août 2024

Le préfet, secrétaire général aux
politiques publiques,



Pierre-Antoine MOLINA

assurant la suppléance du préfet
de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,